

MANIFESTATIONS
DE TYPE T

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

01 INTRODUCTION

02 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 2.1 Arcadium, Espace Bar, Salle Des Olympiades
 - 2.2 Salle Des Allobroges
 - 2.3 Boulodrome
-

03 IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

04 CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENTS

- 4.1 Construction
 - 4.2 Installation des stands
 - 4.3 Gradins & tribunes
 - 4.4 Chapiteaux - tentes - structures démontables
-

05 CIRCULATIONS - DÉGAGEMENTS - ZONES DE RASSEMBLEMENT

- 5.1 Dégagements
 - 5.1.1 Arcadium • Espace Bar • Salle Des Olympiades
 - 5.1.2 Salle des allobroges
 - 5.1.3 Boulodrome
 - 5.2 Circulations
 - 5.3 Zones de rassemblement
-

06 ÉLECTRICITÉ & ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- 6.1 Installations électriques
 - 6.2 Enseignes lumineuses
 - 6.3 Eclairage de sécurité
 - 6.4 Divers
-

07 VENTILATION - DÉSEMFOUMAGE

- 7.1 Ventilation
 - 7.2 Désenfumage
 - 7.2.1 Arcadium • Espace Bar • Salle Des Olympiades
 - 7.2.2 Salle des allobroges
 - 7.2.3 Boulodrome
-

08 CHAUFFAGE

- 8.1 Arcadium - Espace Bar - Salle Des Olympiades
 - 8.2 Salle des Allobroges & Boulodrome
 - 8.3 Chapiteaux - Tentes - Structures
-

09 LOCAUX À RISQUES

- 9.1 Locaux à risques importants
 - 9.2 Locaux à risques moyens
-

10 MOYENS DE SECOURS

10.1 Défense extérieure des bâtiments

10.2 Moyens d'extinction

10.3 Plans de l'établissement

10.4 Moyens d'alerte

10.5 Service de sécurité incendie

10.5.1 Composition

10.5.2 Missions

10.5.3 Moyens de communication

10.5.4 Chapiteaux • Tentes • Structures

10.6 Systèmes de sécurité incendie et équipements d'alarme

10.6.1 SSI commun aux trois salles

10.6.2 Zone 1 de mise en sécurité et d'alarme 1 > Arcadium

10.6.3 Zone 2 de mise en sécurité et d'alarme > Salles des Allobroges & Boulodrome

10.6.4 Chapiteaux • tentes • structures

10.6.5 Rappel important concernant le déclenchement de l'alarme générale

11 DIVERS

11.1 Registres de sécurité et dossier d'identité SSI

11.2 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés et de produits inflammables

11.3 Dispositions spéciales à certaines manifestations

DOCUMENTS - ANNEXES - PLANS

1. Accès • Dessertes • Poteaux incendie
2. Circulations & dégagements (extérieur)
3. Circulations & dégagements (intérieur)
4. Zones accessibles au public
5. Locaux à risques particuliers & arrêts d'urgence
6. Extincteurs & RIA
7. SSI • PCS • désenfumage

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles R123.1 à R123.52)

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dispositions particulières par types d'établissements (JO 14-08-1980, NC 7363-7416)

Dispositions particulières pour les établissements de type L (Arrêté du 05/02/2007 modifié)

Dispositions particulières pour les établissements de type N (Arrêté du 21/06/1982 modifié)

Dispositions particulières pour les établissements de type T (Arrêté du 18/11/1987 modifié)

Dispositions particulières pour les établissements de type X (Arrêté du 04/06/21982 modifié)

Dispositions applicables aux établissements spéciaux de types CTS (Arrêté du 23/01/1985 modifié)

1. INTRODUCTION

Ce cahier des charges contractuel est établi pour les manifestations de type T organisées à l'Arcadium, à la salle des Olympiades, à la salle des Allobroges et au Boulodrome.

La Ville d'Annecy se charge de l'exploitation et de la gestion de l'Arcadium et de ses salles annexes par l'intermédiaire de la régie Arcadium.

Ce document a pour objet de préciser les mesures de sécurité propres aux locaux loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire, la Ville d'Annecy et de l'organisateur.

Il regroupe les informations administratives et techniques susceptibles de faciliter la mission du chargé de sécurité de la manifestation.

Il s'articule autour de deux principes essentiels :

- La manifestation et les activités qui en découlent sont placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- La Ville d'Annecy est représentée par un directeur unique au sens de l'article R123.21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

S'agissant de manifestations de type T, le bailleur prévoit, à la charge exclusive du preneur et conformément à l'article 8-4 des conditions générales de location de l'Arcadium et de ses salles annexes, un chargé de sécurité, titulaire d'une qualification conforme à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987, l'établissement étant classé en 1ère catégorie (cf. chapitre 2).

L'organisateur adresse à la direction de l'Arcadium une demande d'autorisation d'ouverture au public au minimum 10 semaines avant la date présumée de la tenue de la manifestation. Cette demande sera transmise par la direction de l'Arcadium au Maire d'Annecy au minimum deux mois avant la manifestation.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du chargé de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » visé à l'article T4.
- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, co-signées par l'organisateur.
- Tout document prévu dans le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ».
- Une attestation du contrat liant l'organisateur au gestionnaire.
- La composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48.
- Un plan faisant apparaître les moyens d'extinction (extincteurs portatifs avec leur nombre, leur emplacement, robinet d'incendie armé).
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site et les utilisations des espaces extérieurs (parkings).
- Un plan détaillé de la manifestation choisi parmi la trentaine de configurations validées préalablement par la commission de sécurité (cf. pièces jointes).

Ce plan fait apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20.

En application de l'article T5 de l'arrêté du 11 janvier 2000, il est rappelé que l'organisateur :

- A l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité du début du montage des stands et des installations propres à la manifestation jusqu'à la fermeture au public, à la fin de cette manifestation.
- Doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise dans lequel il précisera :
 - > L'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées.
 - > Les règles de sécurité à respecter.
 - > L'obligation pour l'exposant de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Avant l'ouverture au public, le rapport final relatif à la sécurité de la manifestation, rédigé par le chargé de sécurité, doit être transmis à l'organisateur qui aura à charge d'en communiquer un exemplaire au gestionnaire de la ou des salles.

2. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT (cf. plan n° 1)

L'établissement est un « groupement d'établissements » composé de :

- > 3 salles principales situées au niveau R : l'Arcadium, la salle des Allobroges, le Boulodrome.
- > Deux annexes de la salle de l'Arcadium : un espace situé au niveau R exploité en bar et la salle des Olympiades, située au niveau R+1 exploitée en salle de réunion.
- > Une petite zone est également parfois utilisée en bar dans le Boulodrome.

L'ensemble des salles est un groupement d'établissements placé sous la responsabilité d'un directeur unique.

Les salles principales de l'Arcadium et du Boulodrome sont classées en types L, N, T, X.

La salle des Allobroges est classée en type L, N, T.

L'espace bar de l'Arcadium est classé en type N.

La salle des Olympiades (annexe de l'Arcadium) est classée en type L à des fins d'auditions, de conférences, de réunions.

2.1 Arcadium • Espace bar • Salle des Olympiades

• ARCADIUM • NIVEAU R

Surface : **2 022 m²** • Effectif selon article T2 : **2 022 personnes**

• ESPACES BARS ARCADIUM • NIVEAU R

Surface Bar 1 : **92 m²** / Surface Bar 2 : **120 m²**

Effectif selon article N2 : **320 personnes**

(comprises dans l'effectif de l'Arcadium)

• SALLE DES OLYMPIADES • NIVEAU R+1

Surface : **130 m²**

Effectif selon article L3 : **130 personnes**

2.2 Salle des Allobroges

Surface : **570 m²**

Effectif selon article T2 : **570 personnes**

(effectif pouvant être limité en fonction des dégagements disponibles)

2.3 Boulodrome

• BOULODROME

Surface : **2 428 m²** •

Effectif selon article T2 : **2 400 personnes**

(limitation de l'effectif imposée par les dégagements)

• ZONE BAR BOULODROME

Surface : **36 m²** •

Effectif selon article T2 : **36 personnes**

(comprises dans l'effectif du Boulodrome)

Les diverses salles étant susceptibles d'accueillir simultanément un effectif total de 5 360 personnes, l'établissement est classé en 1ère catégorie au titre de « salle d'exposition temporaire ».

Certaines zones (intérieures ou extérieures) peuvent être exploitées en types L, N, CTS ou PA.

RECAPITULATIF DES CONFIGURATIONS, EFFECTIFS & SURFACES

CONFIGURATIONS	EFFECTIF ACCUEIL	SURFACE TOTALE	SURFACE CIRCULATIONS	SURFACE STANDS
ARCADIUM	2022	2022 m ²	674 m ²	1348 m ²
BARS ARCADIUM	320	Bar 1 : 92 m ² Bar 2 : 120 m ²		
SALLE DES OLYMPIADES	130	130 m ²		
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES	2592	2592 m ²	864 m ²	1728 m ²
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES BOULODROME	5020	5020 m ²	1673 m ²	3346 m ²
BOULODROME*	2400	2428 m ²	809 m ²	1619 m ²
BOULODROME SALLE DES ALLOBROGES*	2300	2998 m ²	999 m ²	1998 m ²
ARCADIUM SALLE DES OLYMPIADES SALLE DES ALLOBROGES ESPACES BARS ARCADIUM BOULODROME	5442	5310 m ²		

*Limitation de l'effectif imposée par les dégagements.

3. IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT (cf. plan n° 1)

L'établissement est situé 32 boulevard du Fier à Annecy.

Sa desserte est assurée par des voies répondant aux dispositions des articles CO2 et CO4 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Trois accès principaux sont ainsi définis, ils sont situés :

- Accès 1 : **boulevard du Fier** (accès privilégié pour les véhicules d'assistance aux blessés).
- Accès 2 : **rue Lionel Terray**.
- Accès 3 : **rue Pierre de Coubertin** (accès privilégié pour les engins).

Les clés permettant l'ouverture de ces portails sont mises à la disposition du service de sécurité incendie, dans des boîtiers rouge (ouverture avec clé triangle) aux entrées 1 & 2.

Les voies d'accès ne sont pas exclusivement réservées aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police, etc.). Cependant, lors des manifestations, des dispositions sont prises pour qu'elles soient en permanence libres de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Deux parkings (Arcadium & Boulodrome), situés 32 boulevard du Fier, matérialisés sur le plan de masse, peuvent être mis à la disposition des organisateurs et des exposants selon les manifestations (cf. Cahier des charges techniques).

Le stationnement de tout obstacle et en particulier de véhicules sur les voies utilisables par les engins de secours est formellement interdit.

L'organisateur est responsable de l'application stricte de ces obligations, notamment en ce qui concerne le libre accès aux véhicules légers autorisés le long des façades.

Il lui appartient donc de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires.

4. CONSTRUCTIONS & AMENAGEMENTS (cf. plans n° 3 & 4)

4.1 Construction

L'ensemble des bâtiments listé à l'article 2 est séparé des autres bâtiments du Parc des Sports par une aire libre d'une largeur supérieure à 4 mètres.

L'Arcadium et ses deux annexes (espace bar & salle des Olympiades), contigus à la salle des Allobroges, en sont isolés conformément aux articles CO7 et CO9 de l'arrêté du 25 juin 1980. La communication entre l'Arcadium et la salle des Allobroges est réalisée par un sas coupe-feu 2 heures, les portes coupe-feu 1 heure sont à fermeture automatique asservie à la détection du système de sécurité incendie de l'Arcadium.

Les salles des Allobroges et du Boulodrome ne sont pas isolées entre elles.

Le local CTA de l'Arcadium est situé au-dessus de la salle des Allobroges, il est isolé de l'Arcadium conformément aux articles CO7 et CO9 de l'arrêté du 25 juin 1980, mais n'est pas isolé de la salle des Allobroges (voir demande de dérogation du 12 octobre 2009).

La distribution intérieure de tous les locaux est réalisée par cloisonnement traditionnel.

4.2 Installation des stands

Les diverses installations mises en place sont conformes à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Dans les sites où sont implantés les stands, la surveillance incendie et la prévention hors des heures d'ouverture au public sont sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Les locaux accueillant la manifestation doivent rester en permanence accessibles aux services de sécurité et de secours ainsi qu'aux techniciens attachés au site. Les stands sont obligatoirement installés dans des zones préalablement définies et représentées sur un plan joint au dossier de la manifestation. La surface occupée par les stands ne dépassera pas les 2/3 de la surface totale de la salle concernée.

L'implantation des stands est strictement interdite sous le poste central de sécurité.

L'aménagement des stands répond au classement de réaction au feu des matériaux (ossature et cloisonnement, cloisons extensibles, coulissantes ou amovibles, revêtements muraux, revêtement de sols, rideaux, tentures, voilages, vélums, plafonds et faux plafonds, décoration florale, éléments de décoration flottants, mobilier).

Les stands en surélévation d'une hauteur de 1 m, doivent être contrôlés par un organisme agréé.

Lorsqu'un espace ou une salle n'est pas utilisé dans sa totalité, un cloisonnement partiel peut limiter les surfaces accessibles au public.

Dans ce cas, le chargé de sécurité devra veiller au respect :

- Des dégagements nécessaires.
- De la lisibilité correcte du balisage.
- De l'absence de stockage dans les zones non utilisées.
- De la conformité du cloisonnement mis en place.

En tout état de cause cet aménagement est mentionné dans le dossier de sécurité et sera soumis à l'avis de la sous-commission ERP/IGH.

Exceptionnellement, le stockage est toléré par le gestionnaire (demande écrite à formuler) sous réserve :

- De rangement correct.
- De libre accès aux moyens et issues de secours.
- D'une surveillance permanente par le personnel qualifié affecté à la sécurité incendie.

Lorsqu'une manifestation est en cours de montage ou de démontage quand une autre est ouverte au public, l'organisateur de la manifestation en montage prend toutes les dispositions afin de ne pas perturber l'ordre et la sécurité publique.

En cas de litige concernant la conformité d'un stand aux dispositions du règlement de sécurité, le gestionnaire se réserve le droit d'en interdire le montage.

4.3 Gradins & tribunes

Lorsque des gradins ou tribunes sont spécialement montés à l'occasion de la manifestation, l'organisateur confie à un organisme agréé la vérification du montage et la conformité du matériel utilisé.

Le rapport de vérification est remis au chargé de sécurité avant toute ouverture au public.

4.4 Chapiteaux • Tentes • Structures demontables

La réalisation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure démontable sur stand ne doit pas être une entrave au bon fonctionnement des installations techniques, notamment celles concourant à la sécurité du public (accès aux moyens de secours, dessertes, circulations, dégagements, etc.).

Pour toute utilisation d'un chapiteau, un dossier est soumis à l'accord de l'autorité municipale qui a toute latitude, après avis du service prévention, de donner une suite favorable ou non. L'implantation de ces établissements se fait sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignées des voisinages dangereux.

Leur stabilité est assurée par des lests, tout autre système étant interdit (pieux, piquets, etc.).

L'organisateur fournit au chargé de sécurité, avant ouverture au public, un rapport émanant d'un bureau de contrôle agréé et portant entre autre sur les domaines suivants :

- Stabilité mécanique de la structure.
- Conformité des installations.

L'intégralité des installations sera conforme à l'article T21 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et aux dispositions applicables aux établissements spéciaux de type CTS.

5. CIRCULATIONS • DÉGAGEMENTS ZONES DE RASSEMBLEMENT (cf. plans n° 2 & 3)

5.1 Dégagements

Tous les dégagements sont numérotés.

5.1.1 Arcadium • Espace bar • Salle des Olympiades

ARCADIUM

- > **Nombre de dégagements : 8** (portes n° 3, 4, 5, 6)
sur verrous électromagnétiques (cf. chapitre SSI)
 - > **Total des unités de passage (UP) : 36**
-

ESPACE BAR

- > **Nombre de dégagements : 2**
 - > **Total des unités de passage (UP) : 4**
-

SALLE DES OLYMPIADES

- > **Nombre de dégagements : 2** (l'un donnant sur une galerie et un escalier extérieur, l'autre donnant sur un escalier intérieur commun avec l'Arcadium)
 - > **Total des unités de passage (UP) : 9**
-

Les portes de livraison au niveau du parking côté quai de déchargement, ne doivent pas être obturées par des stands.

5.1.2 Salle des Allobroges

> **Nombre de dégagements : 3** (l'un donnant sur le Boulodrome, l'autre sur l'extérieur et le dernier par un sas donnant sur l'Arcadium (fermeture sur DAS, voir chapitre SSI).

> **Total des unités de passage (UP) : 7** (attention, les dégagements donnant sur l'extérieur ainsi que celui donnant sur l'Arcadium sont d'une unité de passage en application CO3653 de l'arrêté du 25 juin 1980).

NB : Une porte coulissante donnant sur le Boulodrome permet, si elle est maintenue ouverte, de gagner 3 unités de passage.

Les portes donnant sur l'extérieur sont dotées de vantaux coulissants permettant de gagner 10 unités de passage s'ils sont maintenus ouverts.

5.1.3 Boulodrome

> **Nombre de dégagements : 6**

> **Total des unités de passage (UP) : 24**

NB : Une porte coulissante donnant sur la salle des Allobroges permet, si elle est maintenue ouverte, de gagner 2 unités de passage.

Deux portes coulissantes à sectionnement vertical donnant sur l'extérieur permettent, si elles sont maintenues ouvertes, de gagner 10 unités de passage.

RECAPITULATIF DES CONFIGURATIONS, EFFECTIFS & SURFACES

CONFIGURATIONS	NOMBRE DÉGAGEMENTS	TOTAL UNITÉS DE PASSAGE	OBSERVATIONS
ESPACE BAR ARCADIUM	2	4	Dégagement donnant dans l'Arcadium
SALLE DES OLYMPIADES	2	9	1 dégagement commun à l'Arcadium et à la salle des Olympiades
ARCADIUM	8	36	
BOULODROME	6	24	
SALLE DES ALLOBROGES	3	7	
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES	10	41	2 dégagements de 1 unité de passage
BOULODROME SALLE DES ALLOBROGES	7	23	CO3653 de l'arrêté du 25 juin 1980
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES BOULODROME	15	57	

5.2 Circulations

En application de l'article T18 de l'arrêté du 18 novembre 1987, un tiers de la surface des salles est réservé aux circulations.

L'implantation des stands sur les deux tiers de la surface disponible doit respecter l'ensemble des obligations règlementaires relatives aux dégagements et circulations (distance à parcourir, circulations en nombre suffisant et judicieusement réparties, etc.).

En cas de fréquentation limitée ou de dégagements supplémentaires, certaines sorties peuvent être neutralisées dans les conditions de l'article T20.

En cas d'utilisation de portes coulissantes comme sorties, le chargé de sécurité doit s'assurer de leur ouverture permanente en présence du public.

5.3 Zones de rassemblement

Deux zones de rassemblement sont définies :

- > Zone 1 : **Parking façade ouest**
- > Zone 2 : **Terrain de foot stabilisé façade est**

6. ELECTRICITE & ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (cf. plan n° 4)

Le site est alimenté en basse tension à partir d'un TGBT, l'un appartenant à EDF et mitoyen à la chaufferie de l'Arcadium.

La coupure d'urgence de l'énergie électrique s'effectue depuis un DCM situé au niveau R, en bas de l'escalier d'accès à la salle des Olympiades.

6.1 Installations électriques

Les installations électriques comprennent :

- > Les installations fixes et semi-permanentes dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le gestionnaire et sous sa responsabilité.
- > Les installations établies dans les stands aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La séparation entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand. Chaque coffret est individualisé et relié à une armoire électrique qui dispose de la puissance EDF suffisante. En cas de problème, chaque coffret étant individualisé, les exposants n'ont pas à subir d'inconvénient généré par une panne ou un souci sur le stand voisin.

En cas d'installations particulières sur les stands, celles-ci doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Ces installations sont réalisées suivant les normes NF C 1400 et NF C 15100.

Aucun montage non conforme aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie ne pourra être effectué.

Tout montage particulier doit avoir été soumis et accepté par le chargé de sécurité.

Tout câble traversant un axe de circulation doit être solidement fixé au sol et ne pas permettre à une personne de trébucher.

Les dispositifs de coupure électrique prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence aux personnes des stands.

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

Les coupures d'urgence doivent rester en permanence visibles et accessibles.

En application de l'article EL18, un électricien est présent sur le site durant la manifestation.

Le chargé de sécurité prend contact avec lui avant la période de montage (connaissance de la personne, informations diverses, etc.).

6.2 Enseignes lumineuses

Les spots de classe 2 (norme NF C 20,030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand, doivent être protégées et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Leur présence devra éventuellement être signalée par un pancarte « DANGER HAUTE TENSION ».

6.3 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est constitué de sources centralisées (batterie d'accumulateurs).

Ces installations sont propres à chaque salle : Arcadium et salle des Olympiades regroupées, salle des Allobroges et Bouleodrome indépendantes.

Les éclairages de sécurité ne doivent pas être masqués par les aménagements (affiches, rideaux, décors, etc.).

Avant chaque ouverture au public, le chargé de sécurité procède au contrôle de l'état de fonctionnement des blocs d'éclairage.

6.4 Divers

A tout moment, si elle le juge nécessaire, la direction de l'Arcadium pourra imposer à l'organisateur des contraintes supplémentaires en matière de normes électriques, de contrôle par un organisme agréé ou d'implantation d'éclairage de sécurité supplémentaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des surfaces extérieures en plein air.

7. VENTILATION • DÉSENFUMAGE (cf. plan n° 5)

7.1 Ventilation

La ventilation de l'Arcadium est réalisée par une centrale de traitement d'air (CTA), située à l'extérieur du bâtiment (local R+1, au-dessus du quai de déchargement).

Cette CTA peut fonctionner en tout air neuf. Elle assure un débit de 50 000 m³/h d'air tempéré au moyen de batteries chaudes (circuit eau chaude chaudières).

La coupure d'urgence de la ventilation CTA s'effectue depuis un DCM situé au niveau R en bas de l'escalier d'accès à la salle des Olympiades.

Les conduits aérauliques sont dotés de clapets coupe-feu auto-commandés. L'arrêt de la CTA, non asservi, peut être commandé depuis une unité de commande manuelle centralisée (UCMC) du système de sécurité incendie de l'Arcadium (SSI).

La ventilation de la salle des Olympiades et des locaux annexes (bar, loges, administration) est réalisée par une ventilation mécanique contrôlée indépendante. Les conduits sont dotés de clapets coupe-feu auto-commandés.

7.2 Désenfumage

7.2.1 Arcadium • Espace Bar • Salle des Olympiades

Il existe :

- Des ouvrants en partie haute des façades : la commande, électropneumatique (sparklet), s'effectue depuis une UCMC du SSI (non asservi à la DAI). Le réarmement s'effectue pneumatiquement (sparklet) depuis les passerelles techniques.
- Des exutoires dans les couloirs d'accès au bar : la commande électrique s'effectue depuis une UCMC du SSI (non asservi à la DAI). Le réarmement s'effectue électriquement depuis le local technique (fond de salle, entre les dégagements 8 et 9).

L'espace bar, la salle des Olympiades et les locaux à risque particulier ne sont pas désenfumés.

Un DCM permettant la mise en oeuvre de l'ensemble des installations de désenfumage est également installé au niveau R en bas de l'escalier d'accès à la salle des Olympiades.

7.2.2 Salle des Allobroges

Le désenfumage s'effectue depuis une UCMC du SSI (non asservi à la DAI). Deux commandes manuelles pneumatiques permettent l'ouverture séparée de deux exutoires.

Le réarmement s'effectue pneumatiquement (sparklet) depuis les déclencheurs.

7.2.3 Boulodrome

Le désenfumage s'effectue depuis une UCMC du SSI (non asservi à la DAI). Deux commandes manuelles pneumatiques permettent l'ouverture.

Le réarmement s'effectue pneumatiquement (sparklet) depuis le Boulodrome.

• 1 x 8 exutoires • 1 x 6 exutoires

Les commandes de désenfumage doivent rester en permanence visibles et accessibles.

8. CHAUFFAGE (cf. plan n° 4)

La chaufferie gaz est équipée de trois générateurs pour la production d'eau chaude des installations de chauffage de l'ensemble des salles et de l'eau chaude sanitaire.

Les coupures d'énergie de la chaufferie (gaz et électricité) sont situées à l'extérieur, à droite de la porte d'entrée de la chaufferie. Quelques sous-stations de moindre puissance (chauffe-eau) sont ponctuellement installées.

Les commandes d'arrêt d'urgence et la vanne de coupure gaz doivent rester en permanence visibles et accessibles.

8.1 Arcadium • Espace Bar • Salle des Olympiades

L'Arcadium est chauffé par panneaux rayonnants à eau chaude sous charpente, les annexes par simples radiateurs à eau chaude ou plancher chauffant.

8.2 Salle des Allobroges • Boulodrome

La salle des Allobroges et le Boulodrome sont chauffés par aérothermes à eau chaude. Des convecteurs électriques peuvent être installés en complément, un périmètre libre de tout stockage ou installation doit permettre d'assurer leur parfaite ventilation.

8.3 Chapiteaux • Tentes • Structures

En cas d'installation de chapiteaux, tentes ou structures, une attention particulière est apportée au mode de chauffage, notamment en ce qui concerne l'éventuel stockage d'hydrocarbure (bac de rétention, moyens de secours adaptés, balisage, surveillance, etc.).

Une description détaillée des choix retenus sera soumise à l'avis de la direction de l'Arcadium.

9. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (cf. plan n° 4)

Dans le cadre de l'utilisation polyvalente des salles, les locaux à risques particuliers ont été définis conformément aux dispositions particulières des établissements classés en types L, T, N, X.

9.1 Locaux à risques importants (en application de l'article CO 27 §2)

- Les magasins de décors et d'accessoires.
- Les locaux à usage de dépôt de matériel.
- Les ateliers de nettoyage et d'entretien.
- Les ateliers d'entretien et de réparation.
- Les locaux d'archives, d'emballage et de manipulation de déchets.
- Les locaux de réception des matériels et des marchandises.

9.2 Locaux à risques moyens (en application de l'article CO 27 §2)

- Les loges des artistes, individuelles et collectives.
- Les salles de répétition.
- Les foyers et salles de réunion (à usage professionnel et non accessibles au public).
- Un local unique de moins de 50 m³ à usage de dépôt de matériel.

Les locaux à risques particuliers de l'Arcadium et de ses locaux annexes sont placés sous détection automatique d'incendie et raccordée au SSI de l'Arcadium.

Avant chaque ouverture au public, le chargé de sécurité s'assure que ces locaux sont bien fermés et inaccessibles au public, à l'exception des loges si elles sont mises à la disposition de l'organisateur.

10. MOYENS DE SECOURS (cf. plan n°1-5-6)

Tous les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles (extincteurs, RIA, déclencheurs manuels, dispositifs de commandes manuelles).

Le chargé de sécurité veille au respect de cette disposition et prend toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

10.1 Défense extérieure des bâtiments

La défense extérieure est assurée par des poteaux incendie. Les plus proches se situent :

- Boulevard du Fier (à proximité immédiate de l'entrée de l'Arcadium).
- Au croisement du boulevard du Fier et de la rue Lionel Terray.
- Au croisement de la rue Lionel Terray et du chemin des Fins Nord.

Avant chaque manifestation, le chargé de sécurité s'assure de leur accessibilité et effectue visuellement un contrôle de leur état.

10.2 Moyens d'extinction

Les trois salles sont équipées de robinets d'incendie armés (RIA), au nombre de 6 pour l'Arcadium, 4 pour le Boulodrome, 2 pour la salle des Allobroges.

Des extincteurs portatifs sont installés par le propriétaire et assurent chacun une protection sur la base d'un extincteur pour 300 m².

Sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie ou pour des configurations particulières, l'organisateur se fait conseiller par le chargé de sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.

L'organisateur veille à leur mise en oeuvre, à la charge des exposants.

10.3 Plans de l'établissement

Des plans de l'établissement conformes à l'article MS41 et destinés à faciliter l'intervention des secours sont disposés :

- Dans le couloir de l'entrée principale (pour l'Arcadium).
- Dans la salle, à gauche de l'entrée principale (pour le Boulodrome).

Avant chaque manifestation, le chargé de sécurité effectue un contrôle de leur état et de leur accessibilité.

10.4 Moyens d'alerte

La liaison entre le site et le centre de traitement de l'alerte (18), est réalisée par trois lignes directes conformes à l'article MS70 (§5) situées :

- Au poste central de sécurité (PCS), niveau R+1 de l'Arcadium (ligne télé-surveillée).
- Dans la salle des Allobroges.
- Dans le Boulodrome, à côté de l'entrée de la zone bar.

Avant chaque ouverture au public, le chargé de sécurité procède à l'essai des lignes concernées.

10.5 Service de sécurité incendie

10.5.1 Composition

Compte-tenu des effectifs (public inférieur à 6 000 personnes), le service de sécurité peut être constitué de trois personnes désignées nominativement par l'exploitant.

Cependant, la gestion des SSI et UGA (alarmes temporisées) nécessitant une bonne connaissance de ces équipements, l'organisation validée par la commission de sécurité est la suivante :

CONFIGURATIONS	SSIAP	PERSONNES NOMINATIVEMENT DÉSIGNÉES
ARCADIUM	1 SSIAP 1	1
BOULODROME	1 SSIAP 1	1
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES	1 SSIAP 1	2
BOULODROME SALLE DES ALLOBROGES	1 SSIAP 1	2
ARCADIUM SALLE DES ALLOBROGES BOULODROME	1 SSIAP 2 2 SSIAP 1	

10.5.2 Missions

• SSIAP 2 et SSIAP 1 en poste au PCS

Référénts permanents auprès du chargé de sécurité, gestion du SSI et de l'alarme générale temporisée.

• SSIAP 1 et personnes nominativement désignées en poste dans les salles

Faire appliquer les mesures de sécurité, veiller à l'accessibilité des dégagements, des moyens de secours et à leur mise en oeuvre éventuelle, appliquer si besoin, les procédures d'évacuation.

Dans le cadre du service de sécurité incendie, le chargé de sécurité a pour mission de s'assurer que les intervenants sont présents à leurs postes et sont formés à leurs missions, notamment :

- A l'implantation et à la mise en oeuvre des moyens de secours dans leur zone.
- A la connaissance des procédures d'évacuation.

Pour chaque configuration, l'effectif total n'excédant pas 6 000 personnes, le MS46.b n'est pas applicable.

Un SSIAP 1 pourra donc être détourné de sa mission (fonction électricien EL18), il sera alors remplacé par le chargé de sécurité au PCS si besoin.

10.5.3 Moyens de communication

Le gestionnaire met 5 radios portatives à la disposition du chargé de sécurité et du personnel de sécurité incendie.

10.5.4 Chapiteaux • Tentes • Structures

Dans le cas où la présence de chapiteaux en annexe aux salles existantes conduirait à une présence du public dont l'effectif dépasserait les 6 000 personnes, la surveillance devra être assurée par 4 agents de sécurité, incendie au moins et 5 agents de sécurité si l'effectif dépasse un effectif de 10 000 personnes.

Dans les deux cas, l'un au moins, devra avoir la qualification de chef d'équipe.

10.6 Systèmes de sécurité incendie et équipements d'alarme

10.6.1 SSI commun aux trois salles

- SSI A, détections automatiques adressables, des locaux à risques particuliers, des locaux de service électrique et du plénum de la salle des Allobroges.
- ECS et CMSI implantés dans le PCS, niveau R+1 de l'Arcadium.

10.6.2 Zone de mise en sécurité et d'alarme 1 (Arcadium)

- Déverrouillage asservi des dégagements n° 3-4-5-6.
- Equipement d'alarme de type 1, alarme générale temporisée 5 mn ou non en fonction de l'occupation de la salle, avec sonorisation de sécurité (implantée dans le PCS) message préenregistré, coupure de la programmation et remise en lumière.
- Compartimentage du SAS Arcadium / Salle des Allobroges.
- Déverrouillage, compartimentage également sur UCMC ainsi que le désenfumage et la coupure CTA.

10.6.3 Zone de mise en sécurité et d'alarme 2 (salle des allobroges & boulodrome)

- Déverrouillage asservi des dégagements n° 3-4-5-6.
- Equipement d'alarme de type 1, alarme générale temporisée de 5 mn ou non en fonction de l'occupation des salles. BAAS avec message préenregistré, coupure de la programmation et remise en lumière.
- Compartimentage du SAS Arcadium / Salle des Allobroges.
- Déverrouillage, compartimentage également sur UCMC.
- Des écrans déportés dans chacune des salles reportent les informations du SSI.

10.6.4 Chapiteaux • Tentes • Structures

En cas de présence de chapiteaux implantés en annexe aux salles existantes, un équipement d'alarme conforme à la réglementation sera installé.

10.6.5 Rappel important concernant le déclenchement de l'alarme générale

L'équipement est équipé de trois SSI et trois zones d'alarmes distinctes. Aussi, il convient de veiller à déclencher la totalité de celles-ci afin d'assurer une diffusion sonore de l'alarme sur l'ensemble des locaux.

Ce déclenchement général ne se fait qu'à partir des locaux suivants :

- **Arcadium, salle des Olympiades, espace bar et locaux annexes** : depuis l'UGA au PCS, niveau R+1.
- **Salle des Allobroges** : depuis l'UGA implantée sur le mur mitoyen avec l'Arcadium à gauche de la porte n° 2.
- **Boulodrome** : depuis l'UGA implantée dans le local « techniciens » entre le porte n° 2 et la zone bar.

Avant chaque ouverture au public, le chargé de sécurité procède au contrôle des SSI conformément à la norme NF. S 61. 933.A1.

11. DIVERS

11.1 Registres de sécurité et dossier d'identité SSI

Le gestionnaire tient à la disposition de l'organisateur et du chargé de sécurité l'ensemble des documents administratifs relatifs à la sécurité incendie, registres de sécurité, PV de visites périodiques, dossier d'identité SSI, etc.

11.2 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés et de produits inflammables


L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est autorisée dans le strict respect de l'article T31.

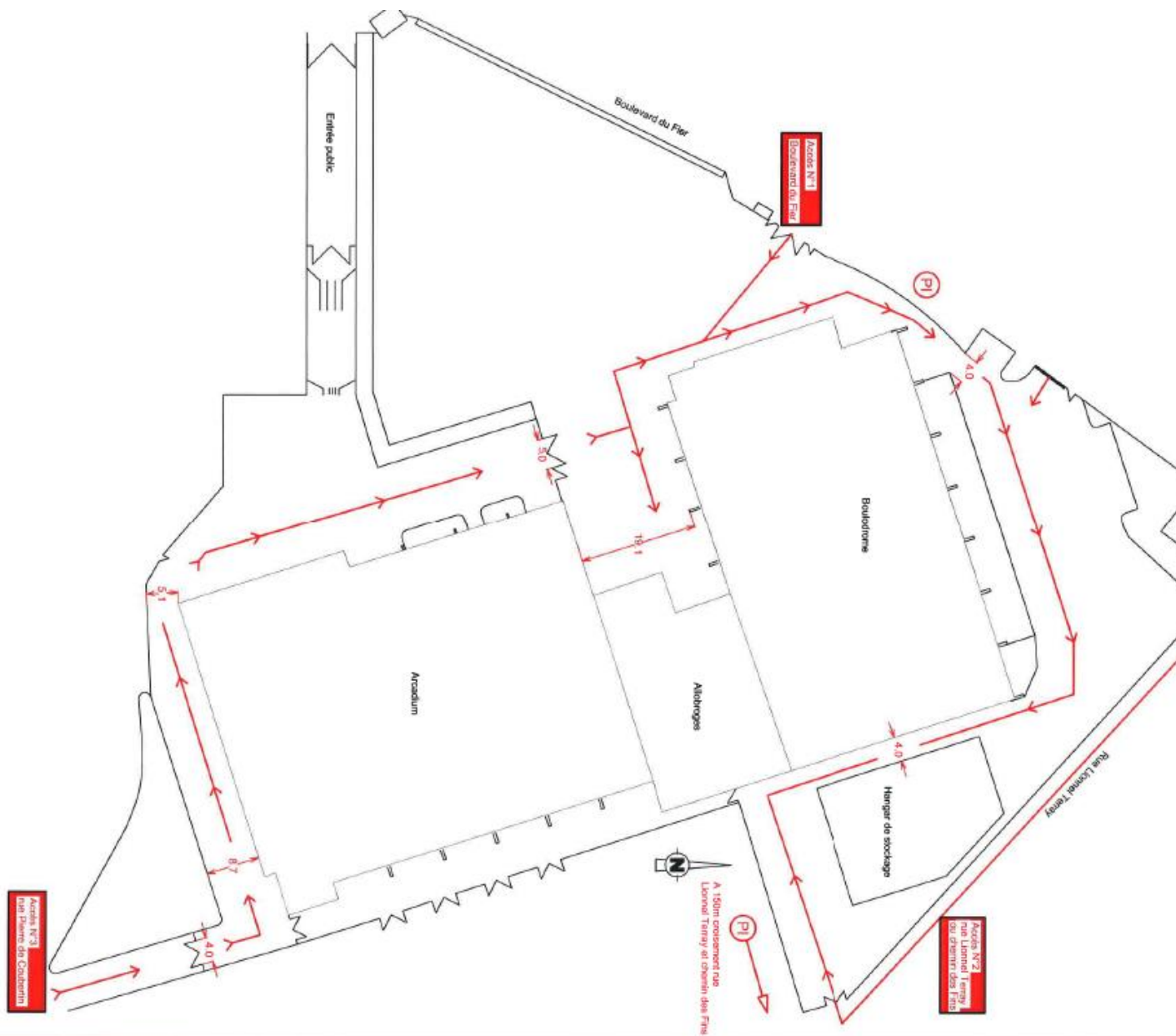
Le chargé de sécurité s'assure de la conformité des installations et des équipements mis en oeuvre.

En application de l'article T46, le stockage massif de produits inflammables est strictement interdit ; en revanche, ce type de produit en quantité limitée fait l'objet d'une attention particulière (localisation, extincteurs adaptés, surveillance, bas de rétention, ventilation, etc.).

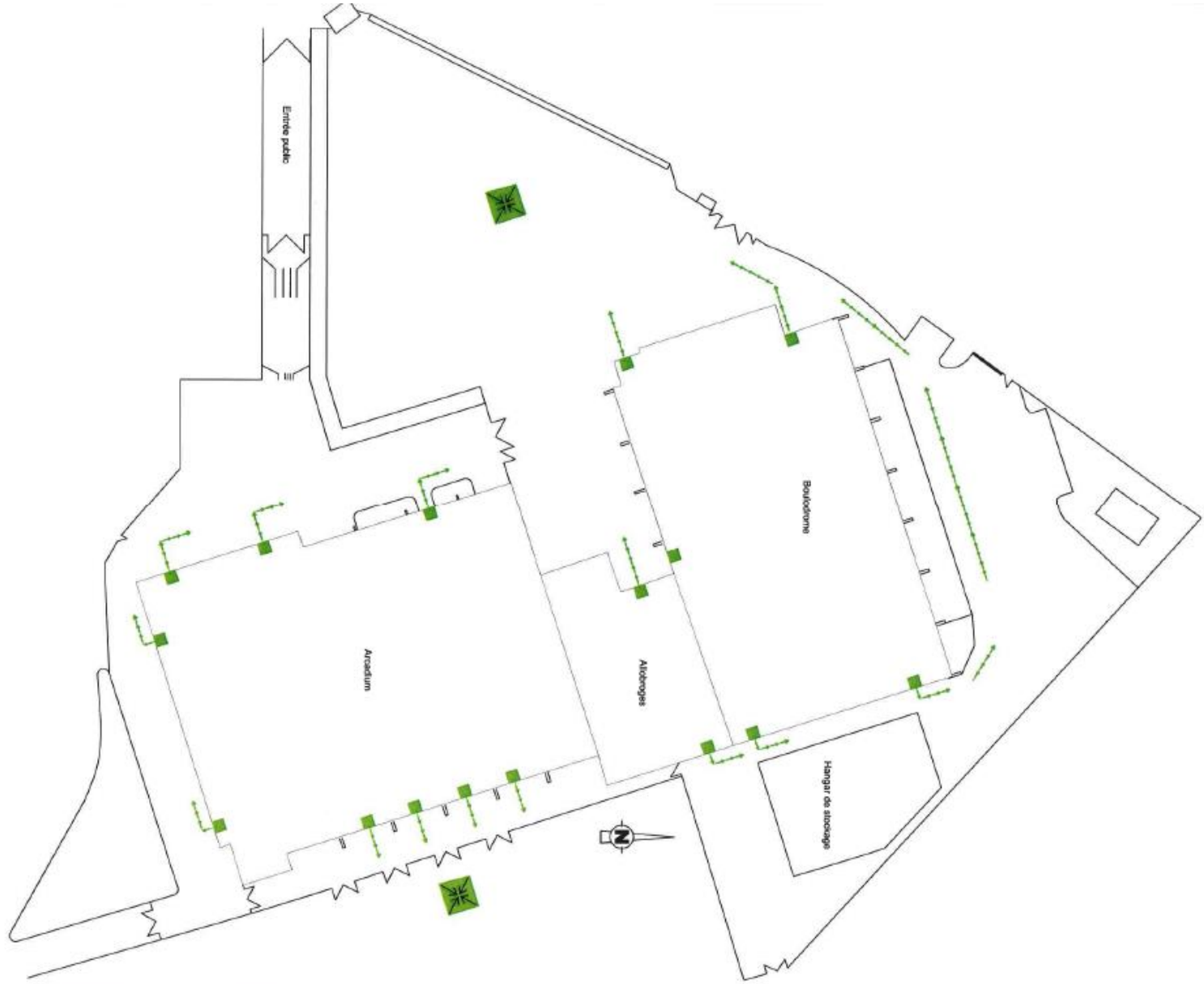
11.3 Dispositions spéciales à certaines manifestations

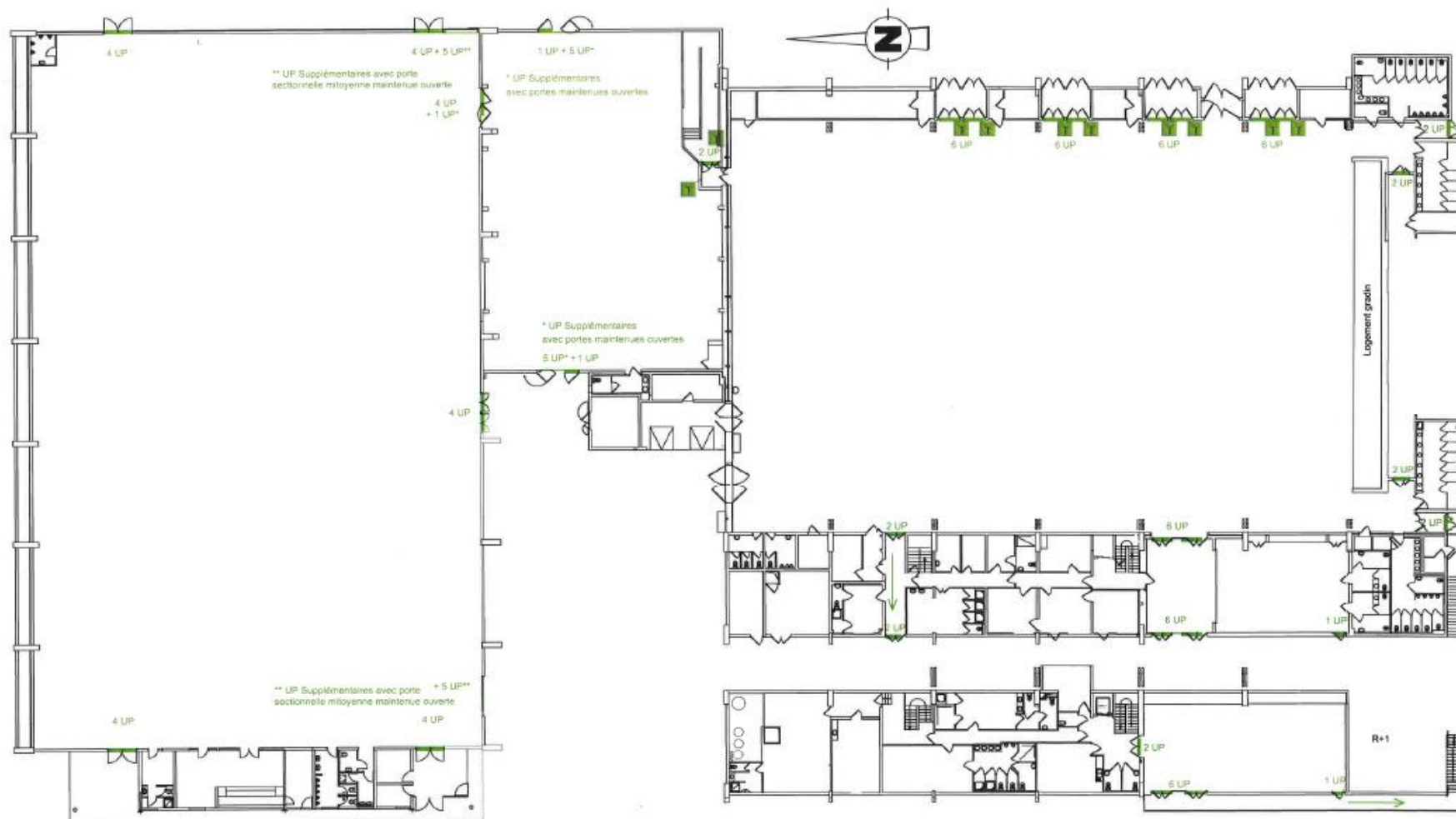
L'organisateur et le chargé de sécurité accordent une attention particulière à l'application des articles T38-1 à T46 ; le gestionnaire en est impérativement tenu informé.

	Cahier des charges type T	Février 2013
	Accès, dessertes et poteaux incendie	Sans échelle



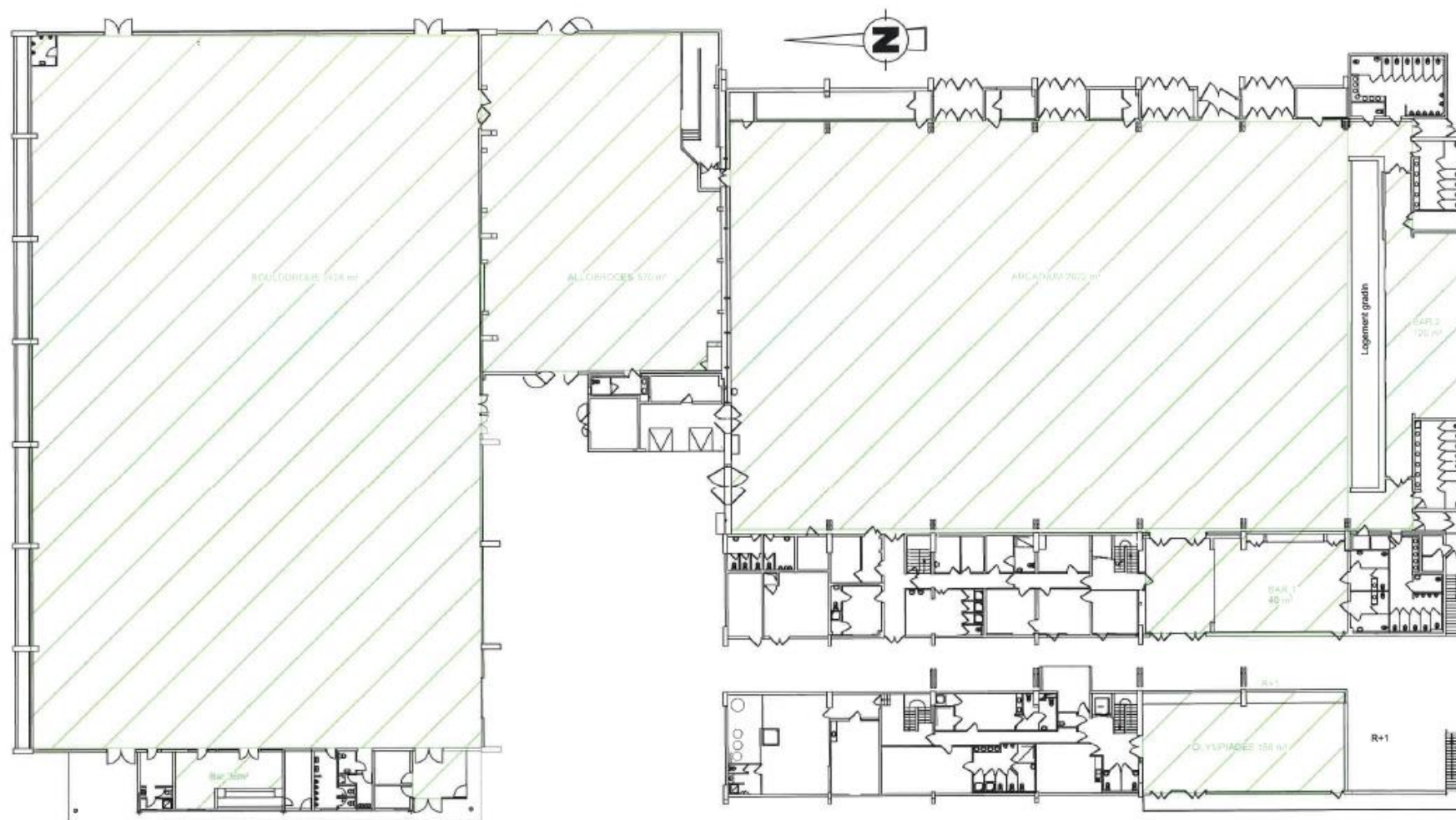
	Cahier des charges type T	Février 2013
	Circulations et dégagements	Sans échelle






Cahier des charges type T
Circulations et dégagements

Février 2013
Sans échelle

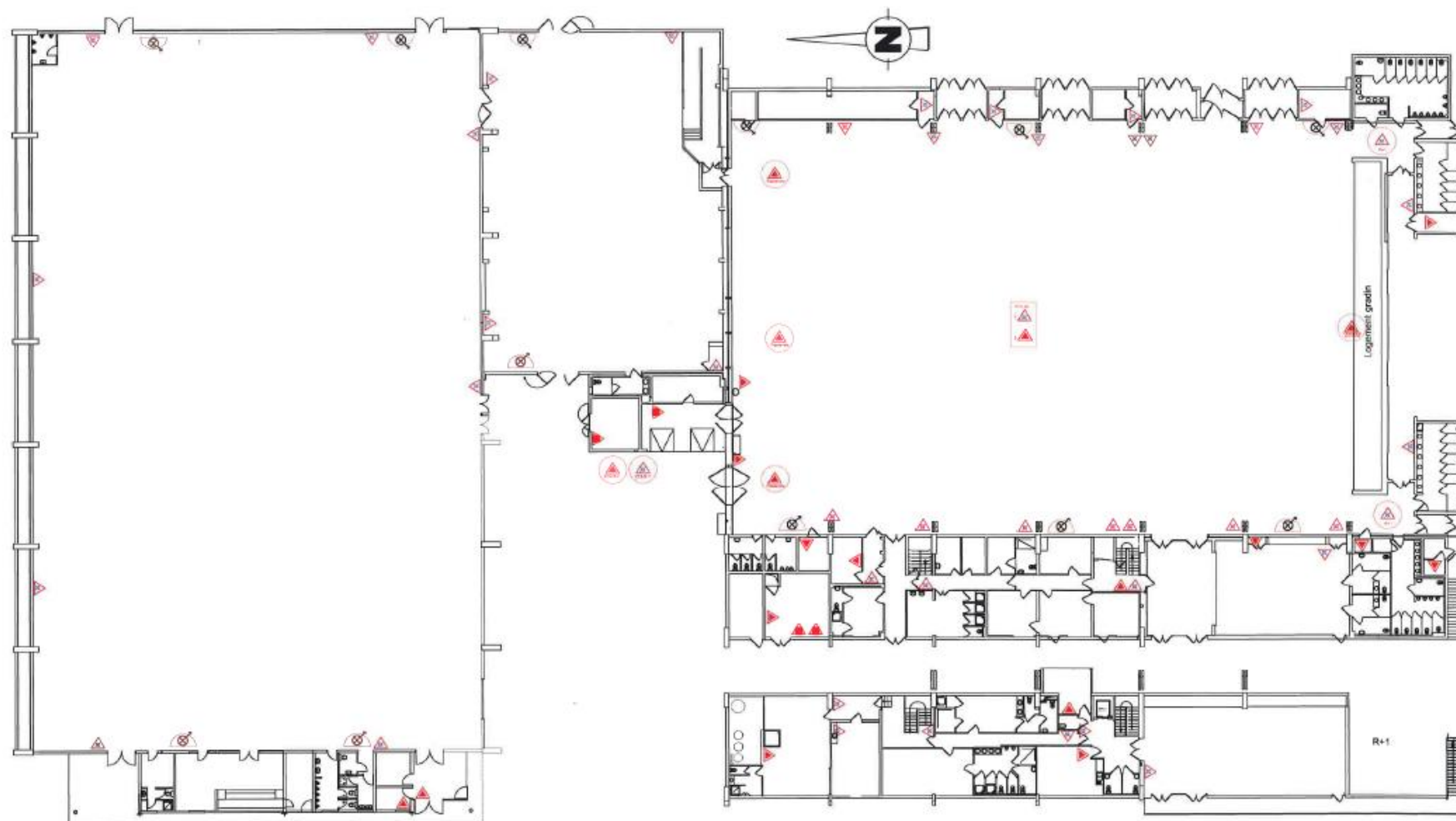


	Cahier des charges type T	Février 2013
	Zones accessibles au public	Sans échelle



Cahier des charges type T
Locaux à risque et arrêts d'urgence

Février 2013
Sans échelle

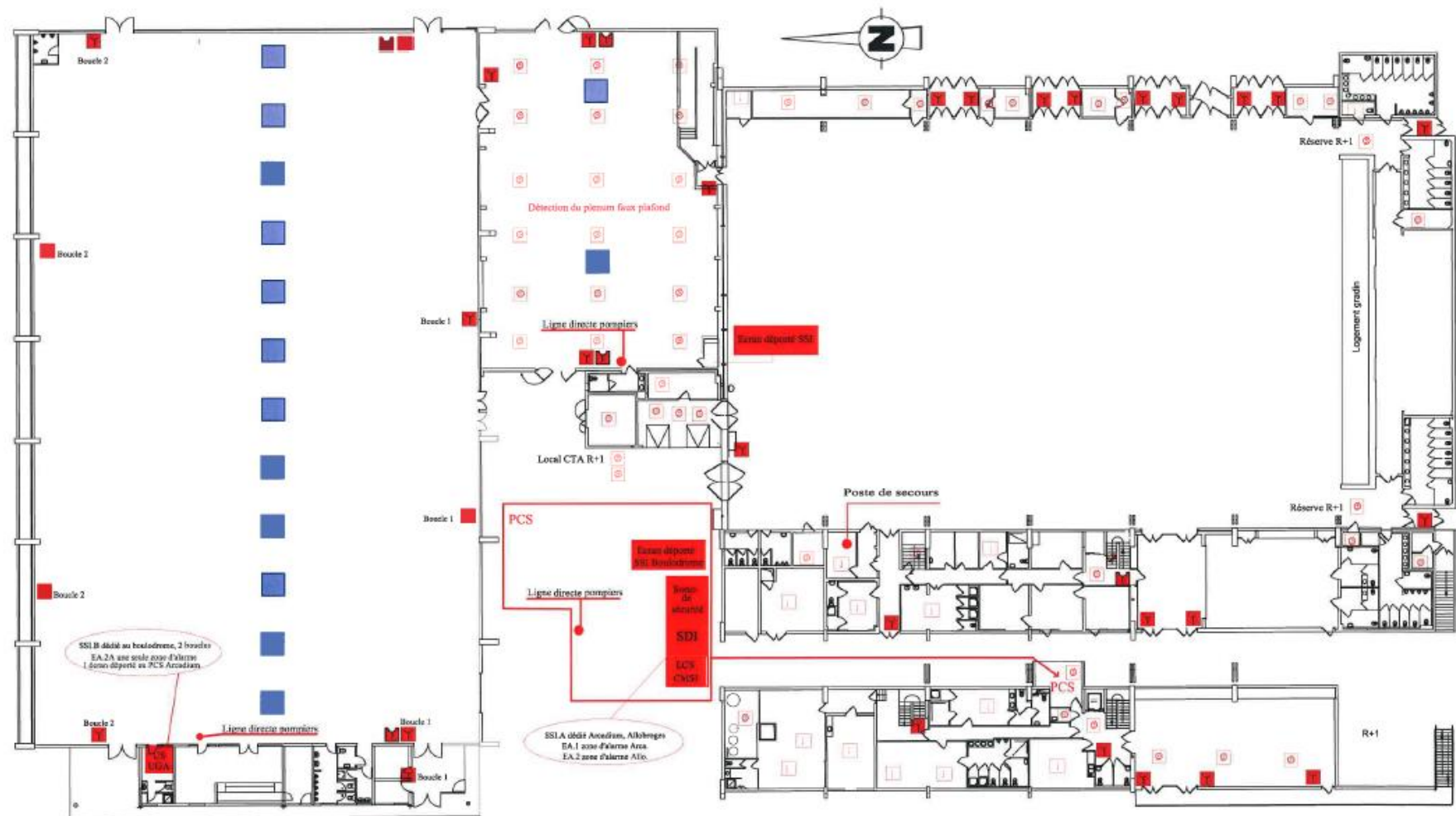



Cahier des charges type T

Extincteurs et RIA

Février 2013

Sans échelle



	Cahier des charges type T	Février 2013
	SSI / PCS / Désenfumage	Sans échelle